

Arrêt

n° 195 229 du 20 novembre 2017
dans l'affaire X III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017, par X et X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, et qui demandent la suspension et l'annulation « des décisions de refus de séjour et des ordres de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prises (*sic*) (...) le 14 septembre 2017 et notifiés à la même date. ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 19 novembre 2017, par M. Slobodan ZIVKOVSKI et Mme Milena SPASIKJ, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le jour même.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.3. Le 16 mai 2017, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4. La partie défenderesse a adressé, aux autorités allemandes, une demande de reprise en charge des requérants, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 16 juin 2017, les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge des requérants.

1.5. Le 14 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre desquelles les requérants ont introduit, en date du 13 octobre 2017, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de ceans.

1.6. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les requérants sollicitent que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.5. précité.

Les décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant (reproduction littérale)

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 14 mai 2017 avec son épouse [S.M.] ;

Considérant que le candidat a introduit le 16 mai 2017 une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant en date du 21 août 2017 (notre référence : BEDUB2 8339848) ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 16 juin 2017 (référence allemande : 7146532-144) ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Allemagne le 25 avril 2016 et que celle-ci a été refusée ; que le résultat Eurodac (DE1160726BI300185) indique que le requérant a introduit une demande d'asile en Allemagne le 25 juillet 2016 ;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « les droits de l'homme sont respectés ici. Le pays qui les respecte le plus » ;

Considérant que le candidat n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique respecte les droits de l'homme...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant qu'hormis son épouse avec laquelle il est arrivé en Belgique, l'intéressé a déclaré avoir deux cousines ;

Considérant que l'épouse du requérant fait elle-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne ;

Considérant que le candidat a également indiqué avoir deux cousines maternelles en Belgique ;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès les cousines du candidat sont exclues du champ d'application de cet article ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'avait aucun contact avec ses cousines lorsqu'il se trouvait encore au pays et ses cousins en Belgique ; qu'il n'avait plus vu sa cousine Lila depuis vingt ans et son départ de la Macédoine ; qu'il n'avait plus vu sa cousine Marina depuis cinq ans lorsqu'elle s'est rendue en Macédoine suite au décès de son père ; que le requérant a revu ses cousines depuis son arrivée en Belgique ; qu'il ne vit pas chez ses cousines car il n'a pas assez d'affinités avec elles ;

Considérant que les liens qui unissent le candidat à ses cousines ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir...) entre membres d'une même famille en bons termes ; qu'à aucun moment le requérant n'a précisé être incapable de s'occuper seul de lui-même pour une raison quelconque ou que ses cousines sont incapables de s'occuper seules d'elles-mêmes et/ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses cousines à partir du territoire allemand ; de plus celles-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé...) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être aveugle d'un oeil et être aveugle à 47% de l'autre oeil ; qu'il n'a pas encore vu le médecin du centre ; qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du

Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (Country report – Allemagne AIDA de décembre 2016, pp. 67-68) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir des difficultés notamment d'ordre administratif (voucher...), celles-ci ne sont pas automatiques et systématiques, et l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire et que si ce rapport met en évidence que l'accès en institutions spécialisées peut être compliquée (nombre de places disponibles, la distance), il précise que des traitements spécialisés peuvent être fournis par des docteurs spécialisés et des thérapeutes et que donc, dans la pratique les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé et que ceux-ci ne sont pas laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé ;

Considérant aussi que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [il] ne veut pas être transféré en Allemagne parce que les soins médicaux dont [il] avait besoin pour [ses] yeux ne [lui] ont jamais été accordés » ;

Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins pour ses problèmes de vue ; qu'il n'a pas non plus prouvé que ses problèmes médicaux n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Allemagne ; de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités allemandes lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins de santé ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que le choix d'introduire ou on cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA décembre 2016, p. 33, annexées au dossier de l'intéressé que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ; qu'il ressort des dites informations que la demande d'asile du candidat, pour le cas d'espèce, sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile « ultérieure » (NDRL : traduction libre de subsequent application) et que durant l'examen de la recevabilité de cette demande le requérant ne pourra pas être rapatrié dans son pays d'origine et son séjour sera toléré (AIDA décembre 2016, pp. 44-46) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, en ce qui a trait aux "safe countries of Origin" (AIDA décembre 2016, pp. 38-39 et 46-48), que la Macédoine figure également sur la liste des « pays d'origine sûrs » en Belgique ; qu'à l'instar de l'Allemagne, elle applique le principe général selon lequel les ressortissants des pays sûrs n'ont pas besoin de protection internationale ; que dès lors, le demandeur d'asile doit pouvoir démontrer clairement que dans sa situation individuelle, il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de la Convention de Genève et/ ou de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») ; que les demandes d'asile concernant ces pays font principalement l'objet d'une procédure régulière en Allemagne et parfois d'une procédure accélérée (si des places sont disponibles dans un des deux centres prévus à cet effet) bien que dans les faits, celle-ci prend place uniquement si une demande est considérée comme manifestement infondée ou inadmissible dans un délai d'une semaine et que l'interview, les recours... suivent la procédure régulière ; qu'au cours de la procédure accélérée le demandeur doit présenter des faits ou des preuves qui justifient qu'il pourrait être persécuté personnellement en dépit de la situation générale dans le pays d'origine pour que la demande d'asile ne soit pas rejetée ; que les demandeurs ont donc la possibilité de présenter leurs arguments auprès des autorités allemandes lors de l'audition bien que ces dernières tentent de traiter les demandes d'asile provenant de ces pays dits sûrs plus rapidement et avec priorité dans la prise de décision ; que le rapport AIDA décembre 2016 établit qu'on peut conclure qu'en général les procédures accélérées ont seulement un faible impact sur les demandes d'asile en général ; que l'on ne peut présager

donc que la demande d'asile du candidat fera l'objet d'une procédure accélérée qui est fonction notamment d'une place dans un des deux centres spécifiques, d'une prise de décision dans la semaine (sinon la procédure régulière reprend)... ; que du reste, il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence que ce soit en procédure régulière ou accélérée, comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ; que le rapport précité n'établit pas que les autorités allemandes n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile que ce soit en procédure régulière ou accélérée et qu'il ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du candidat en procédure régulière ou accélérée n'a pas répondu ou ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-54) ; que si le requérant estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellé des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes auraient pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres, dont la Belgique, de l'examen de la demande d'asile du requérant ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la nouvelle demande d'asile de celui-ci ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne AIDA de décembre 2016, p. 33) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 13-82), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 54-71) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 13-53 et 72-82) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de décembre 2016 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-53) ;

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 54-71) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes ;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne. ».

- En ce qui concerne la requérante (reproduction littérale)

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 14 mai 2017 avec son époux [Z.S.] ;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 16 mai 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la requérante en date du 7 juin 2017 (notre référence : BEDUB2 8339848) ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 16 juin 2017 (référence allemande : 7146544-144) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a déclaré avoir introduit une demande d'asile en en Allemagne en avril 2016 et que celle-ci a été refusée ; que le résultat Eurodac (DE1160418NUR00001) indique que la requérante a introduit une demande d'asile en Allemagne le 18 avril 2016 ;

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a déclaré être venue précisément en Belgique parce qu' « [elle] pense que c'est un pays sûr » ;

Considérant que la requérante n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique est un pays sûr...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'État membre responsable de la demande d'asile de la candidate ;

Considérant que hormis son époux avec lequel elle est arrivée en Belgique, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'époux de la candidate fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celui-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a affirmé avoir des problèmes psychologiques et des problèmes de tension ; qu'elle attend qu'on lui prenne un rendez-vous pour aller chez le psychologue ; qu'elle n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que l'intéressée n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA Country Report : Germany (décembre 2016, pp. 67-68) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir des difficultés notamment d'ordre administratif (voucher...), celles-ci ne sont pas automatiques et systématiques, et l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire et que si ce rapport met en évidence que l'accès en institutions spécialisées peut être compliquée (nombre de places disponibles, distance), il précise que des traitements spécialisés peuvent être fournis par des docteurs spécialisés et des thérapeutes et que donc, dans la pratique les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé et que ceux-ci ne sont pas laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé ;

Considérant que la candidate a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile,

conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait que « [elle] ne veut pas retourner en Allemagne parce qu'[elle] n'a pas été contente de [son] passage en Allemagne. Ils ne [l']ont pas soignée correctement. [Elle] est malade, [son] mari aussi. Ils ne prenaient pas soin d'[eux] » ;

Considérant que les allégations de la requérante ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; que l'intéressée n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'elle aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins pour ses problèmes de santé ; qu'elle n'a pas non plus prouvé que ses problèmes médicaux n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Allemagne ; de la même manière qu'elle n'a pas démontré que les autorités allemandes lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins de santé ;

Considérant que l'intéressée a également déclaré s'opposer à son transfert en Allemagne parce que « le centre n'était pas bien du tout. C'était surpeuplé » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que la candidate n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations sur le fait que le centre d'accueil n'était pas bien et était surpeuplé ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que le choix d'introduire ou on cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA décembre 2016, p. 33, annexées au dossier de la candidate que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ; qu'il ressort des dites informations que la demande d'asile du candidat, pour le cas d'espèce, sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile « ultérieure » (NDRL : traduction libre de subsequent application) et que durant l'examen de la recevabilité de cette demande la requérante ne pourra pas être rapatrié dans son pays d'origine et son séjour sera toléré (AIDA décembre 2016, pp. 44-46) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, en ce qui a trait aux "safe countries of Origin" (AIDA décembre 2016, pp. 38-39 et 46-48), que la Macédoine figure également sur la liste des « pays d'origine sûrs » en Belgique ; qu'à l'instar de l'Allemagne, elle applique le principe général selon lequel les ressortissants des pays sûrs n'ont pas besoin de protection internationale ; que dès lors, le demandeur d'asile doit pouvoir démontrer clairement que dans sa situation individuelle, il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de la Convention de Genève et/ ou de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») ; que les demandes d'asile concernant ces pays font principalement l'objet d'une procédure régulière en Allemagne et parfois d'une procédure accélérée (si des places sont disponibles dans un des deux centres prévus à cet effet) bien que dans les faits, celle-ci prend place uniquement si une demande est considérée comme manifestement infondée ou inadmissible dans un délai d'une semaine et que l'interview, les recours... suivent la procédure régulière ; qu'au cours de la procédure accélérée le demandeur doit présenter des faits ou des preuves qui justifient qu'il pourrait être persécuté personnellement en dépit de la situation générale dans le pays d'origine pour que la demande d'asile ne soit pas rejetée ; que les demandeurs ont donc la possibilité de présenter leurs arguments auprès des autorités allemandes lors de l'audition bien que ces dernières tentent de traiter les demandes d'asile provenant de ces pays dits sûrs plus rapidement et avec priorité dans la prise de décision ; que le rapport établit qu'on peut conclure qu'en général les procédures accélérées ont seulement un faible impact sur les demandes d'asile en général ; que l'on ne peut présager donc que la demande d'asile du candidat fera l'objet d'une procédure accélérée qui est fonction notamment d'une place dans un des deux centres spécifiques, d'une prise de décision dans la semaine (sinon la procédure régulière reprend)... et que du reste, il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités allemandes ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence que ce soit en procédure régulière ou accélérée, comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ; que le rapport précité n'établit pas que les autorités allemandes n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile que ce soit en procédure régulière ou accélérée et qu'il ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de la candidate en procédure régulière ou accélérée n'a pas répondu

ou ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-54) ; que si la requérante estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellier des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes auraient pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la nouvelle demande d'asile de celle-ci ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne AIDA de décembre 2016 p. 33) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 13-82), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 54-71) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 13-53 et 72-82) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-53) ;

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 54-71) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes ;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne. ».

1.8. Le 14 novembre 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre des requérants, contre lesquels ils ont introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans qui a été rejeté par un arrêt n°195 230 du 20 novembre 2017.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen de la demande de suspension

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants font valoir ce qui suit :

« Comme exposé dans les développements qui précèdent, l'injonction qui est faite à la partie requérante de quitter le territoire et d'être transférée vers l'Allemagne a été prise à l'issue d'une procédure non équitable où ses droits fondamentaux à l'information et à l'assistance d'un avocat durant toute la procédure Dublin ont été méconnus.

Le Conseil d'Etat a déjà constaté qu'il existait un préjudice grave difficilement réparable en raison du risque de perte d'ensoleillement consécutif à la construction d'un immeuble, pour des nuisances sonores, la proximité de parkings, ou de la mise en œuvre d'un acte administratif qui n'est pas exécutoire.

Les préjudices présentement encourus sont plus graves et impossibles à réparer.

En outre, l'exécution des décisions serait de nature à empêcher à la partie requérante (sic) de poursuivre la contestation de l'ordre de quitter le territoire dont elle fait l'objet. Or, le droit à un recours effectif impose que la légalité de cette mesure soit contrôlée avant son exécution. ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé précité ne remplit aucunement les conditions décrites *supra*, à défaut pour les requérants d'invoquer des éléments concrets à l'appui du risque de préjudice grave difficilement réparable vanté. Qui plus est, l'introduction du présent recours et du recours dirigé contre les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement délivrés aux requérants le 14 novembre 2017, infirme de toute évidence l'affirmation selon laquelle ils seront empêchés de poursuivre la contestation des mesures d'éloignement précitées.

In fine, en ce que les requérants invoquent la violation de l'article 3 de la CEDH à l'appui du moyen unique de leur requête, aux motifs qu'ils souffrent de problèmes de santé dont les traitements ne sont pas disponibles en Allemagne, le Conseil observe que d'une part, la partie défenderesse a pris en considération ces éléments dans les décisions attaquées et d'autre part qu'ils ne sont nullement étayés. Les problèmes psychologiques dont se prévaut la requérante ne trouvent aucun écho au dossier administratif et elle ne démontre pas que ses problèmes dentaires ne pourraient être soignés en Allemagne à l'instar du requérant qui se contente de déposer une prescription médicale de laquelle il ressort qu'il doit porter des lunettes et un document stipulant qu'il a obtenu un rendez-vous chez un ophtalmologue.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi plus que la violation de l'article 3 de la CEDH n'apparaît sérieuse.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Le greffier,

P. MUSONGELA LUMBILA

greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT